

# HACKATHON

## Résultats de l'atelier **Contrat d'édition équitable**

Un événement organisé  
les **13 & 14/03/20** au **Labo de l'édition**  
2, rue Saint-Médard - 75005 Paris

Mise en place d'un outil pour débunker  
les clauses équitables ou non,

Alors... Ça  
donne quoi...



FUIS PAUVRE FOU!



---

# SOMMAIRE

MÉTHODOLOGIE / **4**

MODÈLE DE CONTRAT D'ÉDITION POUR UNE EXPLOITATION  
ÉQUITABLE DE L'OEUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE / **9**

POUR ALLER PLUS LOIN :  
LEXIQUE À L'USAGE DES AUTEURS ET DES AUTRICES / **21**

RAPPEL : LE HACKATHON / **25**

# MÉTHODOLOGIE

La relation qui lie l'artiste-auteur à une exploitation est conçue au sein du Code de la propriété intellectuelle comme naturellement déséquilibrée. Les auteurs et les autrices sont les parties faibles du contrat, et certaines règles issues du Code de la propriété intellectuelle relativisent grandement leur liberté contractuelle, au prétexte de les protéger contre eux-mêmes.

La prohibition des cessions globales en est un exemple. Selon l'article L. 131-1, un auteur ne peut céder les droits relatifs à des œuvres non encore déterminées ou déterminables au jour du contrat. De même, les contrats doivent être écrits ; le Code prévoit, en ce sens, que la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte et que le domaine d'exploitation soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée, à défaut de quoi elle serait nulle. Ce formalisme accru jouerait alors le rôle de garde-fou et permettrait de rétablir un équilibre au sein d'un contrat d'exploitation naturellement déséquilibré.

Pourtant, en dépit de cet arsenal juridique servant au renforcement de la protection des leurs intérêts, on constate globalement **une absence de marge de négociation pour la très grande majorité des artistes-auteurs**. Ces derniers sont souvent signataires d'un contrat sans avoir négocié les principales clauses, lesquelles semblent parfois inéquitables, et cela peut arriver, illégales.

L'objectif du groupe constitué d'auteurs, d'autrices, d'experts et d'expertes en droit était de partir de **modèles de contrats existants** et d'en faire une analyse succincte afin de voir s'ils pouvaient recevoir le **qualificatif d'équitable**, un tel contrat équitable devant répondre au besoin de préserver à la fois les intérêts de l'éditeur et de l'auteur.

Guidé constamment par la recherche d'un compromis, le groupe dédié à l'atelier "Contrat d'édition équitable" a souhaité prendre en compte toutes les problématiques multiformes liées au contrat d'édition en tentant d'établir un **équilibre** entre la flexibilité requise par les maisons d'édition et la garantie de plus de sécurité pour des auteurs et des autrices qui connaissent souvent des conditions précaires tandis qu'ils s'investissent pleinement dans leur travail d'écriture.

Il semblait primordial d'interroger la pertinence et l'opportunité de clauses récurrentes souvent intégrées de façon automatique dans les contrats d'édition sans, pour autant, n'être jamais remises en cause.

Certains points ont particulièrement attiré la vigilance du groupe.

---

## 1 / Le choix d'une séparation distincte entre le contrat d'édition pour une exploitation de l'œuvre sous forme imprimée et le contrat d'édition pour une exploitation de l'œuvre sous forme numérique.

Depuis une ordonnance de 2014, le Code de la propriété intellectuelle prévoit (art. L. 132-17-1) que le contrat d'édition peut avoir pour objet à la fois l'édition d'un livre sous une forme imprimée et l'édition d'un livre et sous une forme numérique, mais le législateur impose que les conditions relatives à la cession des droits sous une forme numérique doivent être déterminées dans une partie distincte du contrat, à peine de nullité de la cession de ces droits. Il nous est apparu encore plus équitable d'envisager **distinctement les deux contrats**.

Pour des raisons purement formelles, le groupe était sensible à un argument très pratique : plus un contrat est court et plus il pourra faire l'objet d'une lecture assidue et attentive de la part des auteurs et autrices qui seront mieux informés sur les conséquences qui découlent de leurs engagements contractuels.

En outre, le groupe souhaitait que les auteurs et autrices puissent conserver leurs droits pour une exploitation future de l'œuvre sous forme numérique, afin d'être en mesure de négocier à nouveau une rémunération en fonction, par exemple, du succès rencontré par l'œuvre imprimée.

## 2 / Le choix d'une délimitation stricte des droits cédés.

L'article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession, mais lorsque les auteurs et les autrices signent un contrat d'édition, bien souvent ils n'ont pas connaissance de ce qu'ils cèdent à l'exploitant.

Le groupe a pu remarquer que les auteurs et autrices cèdent globalement à titre exclusif tous les droits de la propriété intellectuelle, y compris ceux qui ne sont pas utiles pour une exploitation de l'œuvre sous forme imprimée. Ainsi certaines conditions contractuelles sont en elles-mêmes porteuses d'un déséquilibre notoire.

Les contrats prévoient régulièrement des clauses ainsi rédigées : l'auteur cède "le droit exclusif de fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre et de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, en toutes langues et tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs". De même, la cession est souvent consentie pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

Pour plus d'équité, il est apparu indispensable au groupe de limiter la cession au strict nécessaire et pour une durée **plus cohérente au regard de la durée d'exploitation d'une œuvre de l'esprit et plus proportionnée au regard de la rémunération** qui sera versée à l'auteur.

---

Restant propriétaires des droits qui ne sont, de fait, pas cédés, les auteurs et autrices pourront alors retrouver plus de poids dans la négociation de cessions futures ayant notamment pu avoir un recul sur les bénéfices dégagés par l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée et un recul sur la qualité de travail et d'investissement de leur cocontractant.

Ainsi les auteurs et autrices conserveront, jusqu'à une prochaine cession, le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale, le droit d'adapter l'œuvre, le droit de représentation.

L'auteur conserve aussi son droit de traduction, qu'il pourra céder postérieurement. Le groupe tenait à souligner que les maisons d'édition ne sont pas toutes en capacité de démarcher et négocier avec des maisons d'édition étrangères. La stipulation d'une clause « large » cédant les droits de traduction pour tous pays et pour la durée du droit d'auteur pourrait avoir pour conséquence un **blocage inutile et contre-productif des droits**.

Enfin, le groupe a pu constater au sein de contrats de cession extrêmement large l'insertion récurrente de clauses stipulant notamment que « la non-exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat » ; une clause regrettable tant elle vide d'une partie de sa substance l'obligation d'exploitation mise à la charge de l'éditeur. Pourquoi celui-ci conserve-t-il des droits d'exploitation qu'il a sciemment choisi de ne pas exploiter ? **De plus, ces droits non exploités peuvent constituer autant d'utilités économiques nouvelles pour les auteurs et les autrices.**

### 3 / Le choix d'une distinction nette entre la commande et l'exploitation.

Tout au long de cette journée de travail, une question fondamentale a retenu l'attention du groupe : ce contrat d'exploitation équitable doit-il contenir de clauses propres à la **commande** (cette phase antérieure à toute exploitation de l'œuvre) ou au contraire doit-il porter uniquement sur la **cession** ?

Traditionnellement les contrats dont l'équité est discutée traitent des deux phases sans distinction. Le groupe a pu lire par exemple, au sein d'un contrat dans lequel l'éditeur commande une œuvre à l'auteur que si « malgré son acceptation de l'œuvre, l'éditeur ne procède pas à la publication de celle-ci (...) l'auteur reprend de plein droit la libre disposition des droits cédés ».

Cette clause crée un **déséquilibre significatif** entre les parties à la défaveur de l'auteur, l'absence d'exploitation papier considérée comme essentielle pour l'auteur, tant elle lui garantira une rémunération en corrélation avec l'exploitation. L'auteur a fait ce travail, si l'éditeur ne souhaite plus exploiter l'œuvre, la résiliation du contrat doit, dans ce cas, être prononcée aux torts exclusifs de l'éditeur et générer une indemnisation de l'auteur tenant compte des préjudices subis.

---

Dans la mesure où l'économie de la commande tient une place primordiale dans le secteur de la création, le groupe a évoqué la nécessité de construire également un droit plus protecteur spécifiquement applicable **au moment de la réalisation de l'œuvre**, pour protéger les auteurs et les autrices contre certaines pratiques récurrentes loin d'être équitables.

Dans le secteur de l'édition, un quart des auteurs ne perçoit aucun à-valoir, et 70% des auteurs recevant un à-valoir touchent un montant inférieur à 3000€, ce qui permet rarement aux auteurs et aux autrices de vivre de leur travail, sauf à multiplier les engagements concomitants pour pouvoir s'assurer une rémunération et subvenir à leurs besoins, ce qui implique des surcharges de travail très inquiétantes au regard d'autres considérations de santé par exemple.

À plusieurs reprises, le **régime juridique de l'à-valoir** a été débattu : est-il une rémunération versée en contrepartie d'un contrat d'entreprise verbal, et dans ce cas reçoit-il la qualification juridique d'honoraire ? Est-il au contraire une avance sur les droits d'auteur, avance devant être qualifiée en tant que telle comme la contrepartie du contrat d'exploitation ? La question ne soulève pas qu'un intérêt théorique, il a été rappelé qu'en pratique l'avance pose de vraies questions juridiques en cas d'abandon du projet ou lorsque l'à-valoir ne couvre pas la rémunération due puisque le nombre de ventes est inférieur aux projections réalisées. Notons que l'à-valoir **n'existe pas dans le Code de la propriété intellectuelle**, c'est une rémunération qui est devenue au fil du temps un usage, qui n'existait par exemple pas dans le secteur de la bande dessinée jusqu'à quelques décennies.

Le groupe est convaincu de l'opportunité de réfléchir à la mise en œuvre d'un cadre légal propre à commande, mais à ce stade de la réflexion, et comme il s'agissait de traiter de l'équité de l'exploitation, le groupe a fait le choix de concentrer l'attention sur cette seconde phase de l'aval et de proposer d'introduire une **prime d'exclusivité** à la place de l'à-valoir en contrepartie de l'exclusivité consentie par l'auteur à l'éditeur. **La prime d'exclusivité est une rémunération rattachée au régime social des artistes-auteurs puisque relevant de la conception de l'œuvre, mais non amortissable et non remboursable.**

Prochainement, les organisations à l'origine de ce premier Hackathon inédit organiseront une seconde manifestation portant cette-fois sur le **contrat de commande** et élaboreront un droit spécial encadrant cette phase de l'amont en renforçant ainsi la protection des intérêts des auteurs et des autrices pour plus d'équité entre les parties. Ce second événement demandera une approche **des métiers de la création élargie, et donc de penser le contrat de commande à l'aune de l'ensemble des artistes-auteurs.**

---

#### 4 / Le rappel important de règles fondamentales.

Ayant construit le contrat d'édition équitable en partant de contrats qui ne le sont pas suffisamment, le groupe a considéré qu'il était primordial d'ajouter certaines règles légales. Le lecteur averti les trouvera peut-être superflues, mais elles ont semblé avoir leur place dans ce contrat à titre informatif pour renseigner les auteurs et les autrices de leurs droits.

À titre d'exemple, le groupe a pu lire une clause dans laquelle l'auteur cédait « le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur ». Par cette clause, l'auteur abdique par anticipation à l'exercice de son droit moral. Or, comme la modification de l'œuvre, cela est contraire à son droit moral.

Il semblait utile de rappeler que l'auteur doit valider expressément les modifications une fois que celles-ci lui sont intégralement présentées par l'éditeur. Ainsi l'article 1.6 prévoit que « L'éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du **droit moral** de l'auteur ».

Autre exemple, les auteurs et les autrices connaissent rarement les conséquences relatives à la liquidation judiciaire de l'éditeur. Or, cette procédure collective entraîne trois mois à compter du jugement et à la demande de l'auteur ou de l'autrice la résiliation du contrat de cession. Les auteurs et les autrices ne le savent pas forcément, il semblait important que leur contrat les renseigne à ce propos.

En conclusion, en partant de modèles de contrats d'édition existants, le groupe a bâti **un nouveau modèle de contrat d'édition équitable** en partant des constats suivants :

- Les modèles de contrats d'édition actuels sont déséquilibrés et méritent **rééquilibrage** en faveur des auteurs et autrices.
- Il revient de distinguer de façon plus stricte le **périmètre des cessions et leur durée** car chaque droit cédé implique une rémunération pour les auteurs et autrices.
- Les contrats d'édition doivent assurer une rémunération pour le **temps de création**. C'est un enjeu de survie de la profession qui permet de lever toute l'ambiguïté actuelle de l'à-valoir.
- **Le respect du droit moral** doit être mieux garanti par l'ajout de clauses protectrices.
- Il convient dans l'avenir de construire une distinction entre ce qui relève du **contrat de commande** (acte de création) de la **cession des droits** (droits de propriété intellectuelle cédés), ce qui demande une concertation et des échanges d'idées avec d'autres métiers de la création pour qui cette pratique est déjà la norme.

# MODÈLE DE CONTRAT D'ÉDITION POUR UNE EXPLOITATION ÉQUITABLE DE L'OEUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

Entre les soussignés :  
Nom et prénom de l'auteur :  
N° de Sécurité sociale :  
Ou  
N° de SIRET :  
Demeurant à :  
Ci-après dénommé(e) « l'auteur »

d'une part  
et  
Nom de la maison d'édition  
dont le siège est ...  
n° de Siret  
Représentée par :  
Ci-après dénommé « l'éditeur »  
d'autre part,

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'auteur cède ses droits à l'Éditeur sur son ouvrage provisoirement ou définitivement intitulé :

« TITRE »

(ci-après dénommé « l'œuvre »)

Les parties se sont rapprochées afin de fixer les modalités d'exploitation de l'œuvre par l'éditeur.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE LIMINAIRE :

Il est précisé que les dispositions contractuelles ci-après exposées seront exécutées et interprétées à la lecture et dans le respect de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

---

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

**1.1** - L'auteur cède à l'éditeur dans les conditions d'exclusivité telles que définies à l'article 11.1, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, le droit de reproduction à l'exception notamment des droits de représentation et d'adaptation audiovisuelle qui seront conservés par l'Auteur ou qui feront le cas échéant l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article L.131-3, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'auteur demeure propriétaire du support matériel de son œuvre.

**1.2** - La cession est consentie pour une durée de [maximum 10 ans] à compter de la signature des présentes.

**1.3** - L'auteur garantit à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif des droits cédés aux présentes. Il déclare notamment qu'à sa connaissance, son œuvre est entièrement originale, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par l'auteur à un autre éditeur.

**1.4** - De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication de l'œuvre sous forme imprimée et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation.

**1.5** - L'éditeur s'engage à faire figurer, sur chacun des exemplaires de l'œuvre, le nom de l'auteur ou le pseudonyme indiqué au présent contrat, selon les modalités fixées d'un commun accord.

**1.6** - L'éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral de l'auteur.

## **ARTICLE 2 : Remise du manuscrit - Corrections**

**2.1** - L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur, au plus tard le [XX/XX/XXXX] un manuscrit définitif et complet, soigneusement revu et mis au point avec s'il y a lieu toutes annexes, légendes et bibliographies, sous forme de fichier numérique compatible avec les outils informatiques de l'éditeur. L'auteur déclare conserver un double complet du manuscrit.

Dans l'hypothèse où l'auteur ne respecte pas les délais de livraison à la date prévue, l'éditeur s'engage, avant toute décision éventuelle de résiliation, à envisager avec l'auteur les moyens de régulariser le retard constaté.

---

**2.2** - Les fautes de composition ou de saisie sont toutes à la charge de l'éditeur. L'éditeur remettra des épreuves à l'auteur qui s'engage à les lire et les corriger dans un délai maximum de [...] et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer.

Le manuscrit et les documents fournis par l'auteur restent la propriété de l'auteur. L'éditeur en est le dépositaire et doit les restituer sur simple première demande de l'auteur.

### **2.3 (option) - Mises à jour des nouvelles éditions**

L'auteur et l'éditeur conviennent d'un commun accord de procéder aux mises à jour et rééditions de l'oeuvre. Ils décident ensemble par avenant au présent contrat d'édition d'une rémunération supplémentaire et, le cas échéant, d'une renégociation des dispositions contractuelles.

## **ARTICLE 3 : Attributions de l'éditeur**

**3.1** - L'éditeur se réserve expressément le droit de déterminer, pour toutes les éditions :

- le format, le façonnage ;
- le prix de vente ;
- la collection ;
- les moyens de commercialisation ;
- la promotion de l'oeuvre ;
- la date de mise en vente.

L'éditeur demande à l'auteur son autorisation préalable pour toutes les éditions :

- la présentation et la couverture ;
- le titre ;
- les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires ;

À défaut de réponse de l'auteur dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de l'éditeur, son autorisation est réputée acquise.

**3.2** - Le tirage est fixé par l'éditeur qui s'engage à un minimum de [XXX] exemplaires.

Par « tirage » on entend le nombre initial d'exemplaires mis en commercialisation.

L'éditeur devra informer l'auteur, préalablement à la parution, du tirage effectif.

---

**3.3** - Pour les besoins de la conservation, de l'archivage, de la promotion et de la publicité de l'ouvrage, l'éditeur est habilité à le reproduire et à le représenter en tout ou partie à titre gratuit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur tous supports et par tous réseaux de communication, y compris numériques et notamment affiches, affichettes de magasins, catalogues papier et numérique, annonces de presse, illustration d'articles de presse en lien avec l'ouvrage, l'auteur ou l'éditeur. L'auteur se voit communiquer préalablement à leur diffusion lesdits éléments. Toute demande de création de contenus supplémentaires de l'éditeur à l'auteur à des fins de promotion devront faire l'objet d'une rémunération et d'un contrat distinct.

**3.4** - L'éditeur reste seul propriétaire de tous éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir par un tiers pour la réalisation matérielle de l'œuvre et notamment les fichiers numériques sous quelques formes que ce soit. Les éléments établis par l'auteur restent la propriété de ce dernier.

**3.5** - Sous réserve de l'autorisation expresse préalable de l'auteur, l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'adapter et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations.

**3.6** - La rupture totale ou partielle du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 4 : Gestion collective**

L'auteur confie à l'éditeur le soin de percevoir pour son compte et de lui verser les rémunérations des droits suivants à provenir d'organismes de gestion collective, sous réserve des limitations indiquées ci-après :

### **4.1 - Droit de reprographie**

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la publication de l'œuvre en emportant cession à un organisme de gestion collective agréé, sauf cas prévus à l'alinéa 3 de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que "la reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe".

---

Il sera fait application des clés de répartition définies par l'organisme de gestion collective agréé dans les conditions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

Les sommes collectées à ce titre devront être mentionnées dans le relevé de droits qui sera adressé à l'auteur.

## **4.2 - Droit de prêt**

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion du prêt en bibliothèque des exemplaires de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent contrat sauf répartition directe par l'organisme de gestion collective agréé.

## **4.3 - Copie privée**

### ***a) Copie privée des phonogrammes***

Les articles L. 311-1 à L. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération pour copie privée des phonogrammes, les parties conviennent pour la durée du présent contrat de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres sonores.

### ***b) Copie privée numérique de l'écrit***

Les articles L. 311-1 à L. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération bénéficiant à parts égales aux auteurs et aux éditeurs pour la copie privée numérique des œuvres fixées sur tout autre support, les parties percevront chacune leur quote-part de rémunération auprès de l'organisme de gestion collective agréé qui en a statutairement la charge.

## **ARTICLE 5 : Reddition des comptes et règlement des droits**

**5.1** - Le compte de l'ensemble des droits dus à l'auteur sera arrêté trimestriellement et adressé à l'auteur suivant l'arrêté des comptes.

Les relevés de droit mentionnent les informations suivantes :

- Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ;
- Le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice ;
- Le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur ;
- Le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;
- La liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice ;

- 
- Le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ;
  - Les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au présent contrat.

**5.2** - Les relevés de comptes seront adressés à l'auteur par courrier ou par e-mail avec son accord ou mis à sa disposition dans un espace dédié, ce que l'auteur accepte expressément.

L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes interviendra dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue ci-dessus.

L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié.

**5.3** - En cas de reddition des comptes non conforme aux dispositions ci-dessus, l'auteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article L.132-17-3, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**5.4** - Pour tenir compte des retours intervenant après le 31 décembre, il est constitué une provision pour retour de 15% des droits d'auteur. Cette provision n'est valable que pour la première année d'exploitation.

**5.5** - Le paiement des droits intervient dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue ci-dessus.

Les sommes seront versées à l'auteur après déduction des éventuelles cotisations obligatoires. Pour le paiement de ses droits, l'auteur devra fournir à l'éditeur des informations complètes sur sa situation sociale et fiscale. En cas de paiement par virement bancaire, les sommes ne seront payées, le cas échéant qu'après remise de l'auteur à l'éditeur d'un relevé d'identité bancaire et d'un formulaire RF rempli par son administration fiscale s'il réside à l'étranger.

**5.6** - L'éditeur ou l'auteur peut mettre fin au présent contrat dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 132-17-4 du Code de la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 6 : Prime d'exclusivité**

En sus du pourcentage prévu à l'article 14 et en contrepartie de l'exclusivité consentie par l'auteur à l'éditeur à l'article 11, l'éditeur versera une somme de [indiquer somme en lettres] [en chiffres] euros non amortissable et non remboursable.

---

## **ARTICLE 7 : Domicile et données personnelles**

**7.1** - L'auteur déclare qu'il est bien résident en France et que son domicile indiqué est bien son domicile principal. Il avisera l'éditeur de tout changement d'adresse.

**7.2 (option, si auteur précompté et déclarant fiscalement en traitements et salaire)** - Les informations recueillies par l'éditeur font l'objet d'un traitement informatique destiné au calcul des cotisations et versements donnant lieu à retenue à la source. Les destinataires des données sont les services de l'Agessa. L'auteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer en s'adressant à l'éditeur. L'auteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

## **ARTICLE 8 : Engagement**

**8.1** - Le présent contrat, dans son intégralité engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur.

**8.2** - Le présent contrat ne peut être ni transféré ni cédé, y compris dans le cadre d'une augmentation de capital ou d'une cession, de tout ou partie des parts sociales de la société ou d'une vente de fonds de commerce, sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. A défaut, l'auteur pourra résilier purement et simplement le contrat de plein droit et l'exploitation de l'œuvre par l'éditeur devra cesser.

## **ARTICLE 9 : Loi applicable**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

## **ARTICLE 10 : Résiliation du contrat**

**10.1** - La résiliation du contrat intervient à l'expiration du délai prévu par contrat à l'article 1.2.

**10.2** - La résiliation intervient en de plein droit et sans démarche :

- En cas de procédure collective de la société d'édition, et de cessation d'activité de plus de trois mois ;
- En cas d'épuisement de l'œuvre (si deux demandes de livraisons d'exemplaires ne sont pas satisfaites dans les trois mois) ;
- Pour défaut de publication papier selon les conditions de l'article L132-17-2 du CPI

- 
- Pour défaut de reddition de compte dans les conditions de l'article 5 du présent contrat ;
  - Pour défaut de paiement des droits dus au titre de la reddition de comptes dans un délai de trois mois à compter de la première lettre de mise en demeure.

## **ARTICLE 11 : Étendue de la cession**

**11.1** - L'auteur cède à l'éditeur [à titre exclusif] le droit d'imprimer, reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme de livre imprimé.

L'absence de publication papier sera constitutive d'un manquement à une obligation essentielle du contrat susceptible de justifier sa résiliation de plein droit par l'auteur, aux torts exclusifs de l'éditeur.

**11.2** - Considérant les obligations mises à la charge de l'éditeur par le présent contrat et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'œuvre et de lui assurer une exploitation permanente et suivie conformément à l'article 13, l'auteur cède à titre exclusif et pour la durée du présent contrat son droit de reproduire l'œuvre pour l'édition principale.

L'auteur reste titulaire de tous les autres droits de propriété intellectuelle et notamment de son droit de reproduction, notamment en édition club, au format de poche, illustrée, de luxe, de son droit de représentation, de son droit de traduction, de son droit d'adaptation graphique et le droit d'adaptation sur des supports autres que graphiques, de son droit de marchandisage ou merchandising.

L'auteur reste titulaire de son droit d'exploitation de l'ouvrage sous forme numérique.

L'éditeur et l'auteur pourront convenir par avenant au présent contrat d'édition, de la cession de l'un de ces droits.

L'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à l'éditeur pour la cession future de l'un des droits autres que ceux qui font l'objet de la présente cession.

## **ARTICLE 12 : Publication**

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre, dans les conditions prévues au présent contrat.

À cet effet, il est convenu que l'œuvre devra être publiée dans un délai de [...] à compter de l'acceptation par l'éditeur du manuscrit définitif et complet, tel que défini à l'article 2, sauf retard imputable à l'auteur.

---

## **ARTICLE 13 : Exploitation permanente et suivie**

**13.1** - L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux dispositions de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L. 132- 17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

**13.2** - La résiliation de la cession des droits d'exploitation visés à l'article 11 a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'éditeur aura manqué à son obligation d'exploitation permanente et suivie telle qu'elle résulte de l'accord conclu en application de l'article L. 132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté sans y remédier.

**13.3** - Dans l'hypothèse où, en dépit d'une exploitation permanente et suivie, le chiffre d'affaires réalisé par l'éditeur serait inférieur à ... euros, l'auteur reprendra de plein droit la libre disposition des droits cédés à l'article 11 du présent contrat.

## **ARTICLE 14 : Rémunération en cas d'exploitation directe par l'éditeur des droits cédés**

### ***a) Exploitation directe par l'éditeur des droits d'édition en France***

L'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxes [ne pas descendre en-dessous de 10%]

..... % sur les ..... premiers mille

..... % sur les ..... mille suivants

..... % sur les exemplaires suivants

### ***b) Exploitation directe par l'éditeur des droits d'édition hors France***

#### *(1) Ventes à l'export*

L'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxes. [ne pas descendre en-dessous de 10%] ... % par exemplaire vendu.

#### *(2) Éditions internationales*

Pour les ventes d'ouvrages édités pour des marchés étrangers en français l'éditeur verse à l'auteur [ne pas descendre en-dessous de 10%] ..... % du prix de vente au public hors taxes dans les pays considérés. Dans le cas où le prix de vente au public ne pourrait être pratiquement déterminé, il sera versé à l'auteur ..... % du prix de cession hors taxes facturé et encaissé par l'éditeur.

---

## **ARTICLE 15 : Rémunération en cas d'exploitation par un tiers des droits cédés**

Avec l'accord écrit de l'auteur, l'éditeur sera habilité à accorder à des tiers, par voie de cession toutes les autorisations qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par le présent contrat dans les conditions de l'article 3.5.

L'éditeur devra à l'auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits 70% des recettes hors taxes qu'il aura perçues.

## **ARTICLE 16 : Exemplaires hors droits**

Les droits d'auteur ne porteront :

- a) ni sur les exemplaires remis gratuitement à l'auteur. Ces exemplaires sont incessibles ;
- b) ni sur les exemplaires destinés au service de presse ; c) ni sur les exemplaires destinés à la promotion et à la publicité ;
- d) ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ;
- e) ni sur les exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs.

## **ARTICLE 17 : Mise au pilon partielle**

Si l'éditeur a un stock de l'ouvrage plus important qu'il n'est nécessaire pour satisfaire les commandes, il pourra en accord avec l'auteur pilonner une partie de ce stock sans que le contrat soit pour autant résilié.

L'éditeur sera aussi en droit, à tout moment, de faire supprimer les exemplaires défectueux ou abîmés. Les quantités pilonnées doivent être mentionnées dans le relevé de droits adressés à l'auteur en vertu de l'article 5 du présent contrat.

## **ARTICLE 18 : Mise au pilon totale**

En cas de mévente, l'éditeur aura le droit, après avoir obtenu l'accord de l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance, de procéder à une mise au pilon totale.

Dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné, l'auteur pourra faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

---

En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra remettre à l'auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

Fait et signé en ..... exemplaires

À ....., le .....

L'Auteur

L'Éditeur

**JURISTES ET AUTEURS · RICES  
DANS LA JUNGLE DES CLAUSES  
ABUSIVES.**



# POUR ALLER PLUS LOIN : LEXIQUE À L'USAGE DES AUTEURS ET DES AUTRICES

## 1 / Types de contrat

**Contrat d'édition :** le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion (L. 132-1 du CPI).

**Contrat dit à compte d'auteur :** le contrat à compte d'auteur n'est pas un contrat d'édition. Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer des exemplaires de l'oeuvre ou de la réaliser sous une forme numérique et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat dit à compte d'auteur n'implique donc aucune obligation permanente et suivie d'exploiter l'oeuvre de l'esprit.

**Contrat dit de compte à demi :** Ce contrat est différent des deux précédents. Ici, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais, les exemplaires de l'oeuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, et d'en assurer la publication et la diffusion. Les parties conviennent de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

## 2 / Obligations découlant du contrat

**Rémunération.** L'éditeur est en principe tenu de rémunérer l'auteur proportionnellement. Dans certains cas de figure, il pourra proposer de rémunérer l'auteur au forfait. Le CPI prévoit que l'éditeur pourra lui suggérer ce forfait dans des cas très limités : "Ouvrages scientifiques ou techniques", "Anthologies et encyclopédies", "Préfaces, annotations, introductions, présentations", "Illustrations d'un ouvrage", "Éditions de luxe à tirage limité", "Livres de prières", "À la demande du traducteur pour les traductions", "Éditions populaires à bon marché", "Albums bon marché pour enfants", Éditions réalisées par une "personne ou entreprise établie à l'étranger".

**Tirage et nombre d'exemplaires.** Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur. Dans le respect du droit moral de l'auteur, l'éditeur est tenu de procéder à la fabrication dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat. Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'oeuvre aucune modification.

---

Si le contrat de cession arrive à son terme, l'éditeur pourra procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock. Si l'auteur le souhaite, il pourra néanmoins acheter les exemplaires restant au prix qui sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, "à dire d'experts".

**Obligation d'exploitation de l'éditeur.** L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie conformément aux usages de la profession. La pratique de plus en plus répandue de l'impression à la demande pose de réelle question sur la définition actuelle de l'exploitation permanente et suivie, qui devrait être revue à l'aune des pratiques actuelles afin d'assurer à l'auteur une exploitation réelle de ces droits, et pas une simple mise à disposition.

La clause suivante permettrait un rééquilibrage au profit de l'auteur : « Dans l'hypothèse où, en dépit d'une exploitation permanente et suivie, le chiffre d'affaires réalisé par l'éditeur serait inférieur à ... euros, l'auteur reprendra de plein droit la libre disposition des droits cédés par le contrat ».

**Reddition des comptes.** L'éditeur est tenu de rendre compte au moins une fois par an en indiquant à l'auteur de manière claire le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ainsi que la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock. Il précise également le nombre des exemplaires vendus et des exemplaires inutilisables ou détruits. Enfin, il précise le montant des rémunérations qu'il lui incombe de verser à l'auteur au regard des comptes présentés.

Si l'éditeur ne lui présente aucun compte, il est recommandé à l'auteur de le mettre en demeure de le faire avant de saisir le juge. De même, l'auteur est en droit d'exiger des justifications supplémentaires, s'il s'avère que les comptes présentés manquent de précisions. Une mise en demeure peut alors précéder une action devant le juge judiciaire.

**Pacte de préférence (option) :** Puisque l'auteur n'a pas le droit de céder globalement les droits sur les œuvres futures, le Code de la propriété intellectuelle prévoit une possibilité contractuelle pour l'éditeur, lorsqu'il est engagé dans un contrat d'édition avec l'éditeur, de s'accorder une sorte de droit de préemption sur les œuvres qui ne sont pas encore créées par l'auteur. Est ainsi licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures.

*Attention...* ce droit est limité pour chaque genre : à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à cinq années à compter du même jour.

---

Si l'éditeur veut utiliser son droit de préférence, il doit le faire savoir à l'auteur par dans un délai de trois mois à compter de la remise du nouveau manuscrit. S'il ne souhaite pas diffuser l'ouvrage, l'auteur peut alors contracter avec un autre éditeur ou choisir une autoédition.

Attention ! Si l'éditeur refuse successivement deux ouvrages nouveaux, le pacte tombe et l'auteur retrouve sa liberté.

### 3 / Événements pouvant intervenir pendant le contrat et conséquences juridiques pour l'auteur.

**Transfert de contrat.** L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur. Il s'agit d'une modification substantielle du contrat.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

**Arrivée du terme.** Le contrat d'édition prend fin, sans préjudice des cas prévus par le droit commun, par les articles précédents de la présente sous-section ou par les articles de la sous-section 2, lorsque :

1° L'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires ;

2° L'éditeur, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. Dans ce cas, la résiliation a lieu de plein droit. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

---

**Redressement et liquidation judiciaire de la maison d'édition.** Il faut distinguer deux phases, le redressement et la liquidation judiciaire. Dans la première phase, la maison d'édition est en difficultés financières. Un juge va ordonner toutes les cessations de paiement de façon à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, l'apurement progressif de ses dettes et le maintien de l'emploi. La liquidation intervient si la procédure de redressement n'est pas parvenue au maintien de l'activité.

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat et toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées. Si la maison d'édition est rachetée par un acquéreur, celui-ci sera tenu de respecter les obligations de l'éditeur.

La liquidation judiciaire de la maison d'édition entraînera, trois mois à compter du jugement et à la demande de l'auteur la résiliation du contrat de cession. L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. À défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert.

Il est fortement conseillé à l'auteur de faire immédiatement une demande auprès du mandataire judiciaire d'inscription de sa créance, afin de la déclarer "en tant que privilégié". L'auteur comme le salarié, dispose d'un droit de passer avant les autres créanciers, en raison du caractère alimentaire des rémunérations qu'il touchera de l'exploitation de son œuvre.

# RAPPEL : LE HACKATHON

Le rapport Racine porte en lui toutes les mesures pour reconfigurer la protection des artistes-auteurs. Hélas, la volonté politique n'a pas été à la hauteur de ce formidable projet. Alors comment réagir ? En faisant ce que nous savons faire : créer. Et nous ne sommes pas seuls.

Organisé les **13 & 14/03/20** au **Labo de l'édition** situé au 2, rue Saint-Médard à Paris, notre Hackathon a rassemblé pendant 24 heures des avocats, des juristes, des universitaires, des spécialisés en propriété intellectuelle, en droit social, en droit du travail, en droit des contrats...une vingtaine d'experts qui ont travaillé sans relâche avec des auteurs et autrices bénévoles.

**Le but ?** Réinventer ensemble la protection des **artistes-auteurs** dans les secteurs du livre et de l'audiovisuel. À travers **3 ateliers pratiques**, des échanges, pour aboutir à des outils très concrets à disposition de toutes et tous. L'idée étant de créer des outils simples et démocratisés pour les faire davantage respecter.

**Premier atelier /** Construire un contrat d'édition équitable : Mettre en application un principe de proportionnalité et un outil accessible à tous les auteurs pour leur permettre d'évaluer leur contrat d'édition.

**Deuxième atelier /** Réinventer le droit des relations collectives des artistes-auteurs : Réfléchir et trouver des solutions concrètes pour permettre aux associations et syndicats d'auteurs d'être plus forts à la table des négociations.

**Troisième atelier /** Lutter contre le non-recours aux droits sociaux : Aider les auteurs à comprendre leur régime social et lutter contre un problème majeur : le non-recours aux droits sociaux, en créant des outils pour simplifier leurs démarches administratives et juridiques.

Contraction de « Hack » et de « Marathon », un « Hackathon » est un **rassemblement de plusieurs professions** qui, dans un laps de **temps limité**, élaborent des **propositions** et des **applications innovantes** sur un sujet précis. Un Hackathon est à l'origine une compétition de développement informatique, qui se décline depuis sous tous types de domaines. Ce type d'événement permet de mettre en avant la **créativité** et les **compétences des participants** qui construisent un **projet** en équipe.

Dans cette logique, les Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle (JUSPI), l'Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest (ISSTO), la Guilde française des scénaristes, la Ligue des auteurs professionnels, la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse et les États Généraux de la Bande Dessinée ont co-organisé cette année un Hackathon les **13 et 14 mars 2020**.

Cet événement a regroupé des **universitaires** et des **auteurs** autour d'un but commun : **24 heures pour renforcer la protection des auteurs & autrices du livre & de l'audiovisuel**.

## Les organisateurs

### !a.charte

des auteurs et illustrateurs jeunesse

La Charte est une association de défense des droits des auteur.rices et illustrateur.rices jeunesse. Forte de ses 1400 adhérent.es, elle fait entendre sa voix auprès des institutions publiques sous la forme de prises de positions claires, de recommandations tarifaires ou encore d'actions « coup de poing ». Elle vise à assurer la promotion de la littérature jeunesse à travers ses actions culturelles.

LES ÉTATS  
GÉNÉRAUX  
DE LA BANDE  
DESSINÉE

Les États Généraux de la Bande Dessinée est une association ayant pour but de faire un bilan et une analyse la plus exhaustive possible de la situation pour les professionnels de la bande dessinée : poids économique de la BD dans son ensemble, statuts sociaux et revenus des créateurs, états de l'édition, de la librairie, du marché, spécificité du droit d'auteur et des pratiques françaises, etc.

### LA GUILDE

française des scénaristes

La Guilde française des scénaristes est le seul syndicat français uniquement dédié aux intérêts professionnels et moraux des scénaristes. Composé de plus de 350 adhérents, le syndicat a pour vocation de rassembler, protéger, défendre et promouvoir les scénaristes d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, pour leur permettre d'écrire des récits créatifs et inspirants dans les meilleures conditions de coopération possible.

### ISSTO

L'Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest (ISSTO) a pour missions la formation et la recherche en sciences sociales du travail. Dans ce cadre, il contribue à la formation des membres des organisations syndicales, des organismes du secteur de l'économie sociale et des associations, mais aussi des conseillers prud'hommes.

### JUSPI

Les Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle (JUSPI) est une association qui réunit de jeunes docteurs, maîtres de conférences et professeurs spécialisés dans la matière. Les JUSPI sont nés en 2012 d'une rencontre de jeunes docteurs spécialisés en droit de la propriété intellectuelle, fraîchement qualifiés par le CNU, qui se croisaient d'auditions en auditions en vue de leur recrutement.

### LIGUE DES AUTEURS PROFESSIONNELS

La Ligue des Auteurs Professionnels est le rassemblement inédit d'un collectif d'auteurs et d'une fédération d'organisations. Tous se liguent pour sauvegarder leur métier et améliorer les conditions de création de tous les auteurs. Fondée en septembre 2018, la Ligue compte aujourd'hui 1763 adhérents et rassemble 6 organisations.

## Les auteurs participants



Samantha Bailly



Henri Fellner



Benoît Peeters



Denis Bajram



Nicolas Dégard



Sandrine Bonini



Clément Trotignon



Charlotte Roederer



Betty Piccioli



Cy



Soulcîé



Malo Kerfriden

## Les experts en droit participants



**Yann Basire**



**Louise Fauvarque-Gobin**



**Alexis Boisson**



**Amélie Favreau**



**Nicolas Bronzo**



**Anne-Emmanuelle Kahn**



**Stéphanie Carre**



**Mathieu Salvia**



**Denis Goulette**



**Stéphanie Le Cam**



**Pierre Dominique Cervetti**



**Caroline Le Goffic**



**Camille Maréchal**



**Sylvie Nérison**



**Dariusz Piatek**



**Blandine Savary**



**Sébastien Raimond**



**Katell Richard**



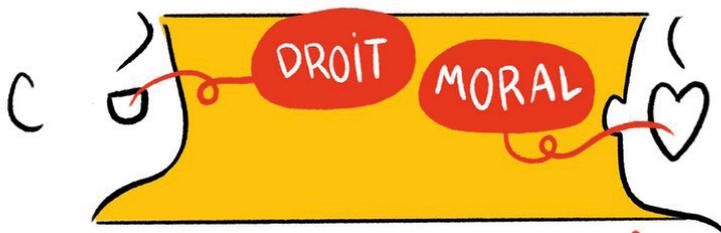
**Gilles Vercken**



**Carole Couson-Warlop**

Je découvre la vraie teneur  
du **droit moral**...

(le socle intangible du droit de l'auteur,  
dont l'auteur même, ne peut renoncer.)  
et sa propension à être allégrement  
**bafoué**.



**Juin 2020**  
Tous droits réservés

Illustrations © **Cy**